



CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Acquisition de véhicules utilitaires légers et versions dérivées, options, équipements et aménagements complémentaires et exécution de prestations annexes

Les présentes conditions générales d'exécution (CGE) ont pour objet de préciser les conditions d'exécution des prestations dans le cadre de l'acquisition de véhicules particuliers légers, options, équipements et aménagements complémentaires.

L'exécution de ces prestations s'appuie sur les accords-cadres conclus entre l'UGAP et ses prestataires suivants au bénéfice de ses clients éligibles conformément à l'article 1^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié :

AO 23U040 VUL		
Numéro du marché	Objet du marché	Nom du prestataire
416750 416789 416790	Fourgonnette thermique et électrique et versions dérivées	Groupement composé des sociétés STELLANTIS, Automobiles PEUGEOT, Automobiles CITROEN
416751		RENAULT SAS
416752 416784		VOLKSWAGEN Group FRANCE
416753 416791 416792		Fourgon thermique et électrique et versions dérivées
416755	FMC Automobiles	
416754	RENAULT SAS	
416756 416793 416794	Grand fourgon thermique et électrique et versions dérivées	
416758		FMC Automobiles
416757		RENAULT SAS
416759		4x4 rustique
416760	Fourgon avec motorisation thermique supérieure ou égale à 190 cv	DAIMLER TRUCK

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	6
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 3 - MODALITES DE PASSATION, DE MODIFICATION ET D'ANNULATION DES COMMANDES.....	6
3.1. Etablissement des commandes auprès du réseau UGAP.....	6
3.2. Etablissement des commandes en ligne, le cas échéant.....	7
3.3. Modification / Annulation d'un bon de commande.....	7
ARTICLE 4 - PRIX.....	7
4.1. Prix des matériels et prestations annexes pour la France Métropolitaine.....	7
4.2. Prix des matériels livrables dans les DROM, et COM le cas échéant.....	8
4.3. Droits et taxes d'immatriculation, le cas échéant.....	8
4.4. Bonus écologique, le cas échéant.....	8
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
5.1. Obligations de l'acheteur.....	9
5.2 Modalités de livraison du véhicule et ou mise à disposition.....	9
5.3 Tête de série pour même acheteur.....	10
5.4 Prolongation des délais.....	10
5.5 Certificat de vente pour première immatriculation.....	10
5.6 Documents à fournir par le prestataire.....	10
5.7 Dispositions particulières relatives aux sites sensibles et/ou zone protégée.....	10
➤ L'AUTORISATION D'ACCES A UNE ZONE PROTEGEE.....	10
➤ LE CONTROLE ELEMENTAIRE.....	11
➤ ENQUETE ADMINISTRATIVE.....	11
➤ CONCERNANT LA TENUE VESTIMENTAIRE DU PERSONNEL.....	11
➤ CONCERNANT LA CONFIDENTIALITE.....	11
5.8 Audit de sécurité.....	12
ARTICLE 6 - GARANTIE.....	12
6.1. Durée de la garantie.....	12
6.2. Exclusions de garantie.....	13
6.3. Étendue de la garantie.....	13
6.4. Extension de garantie, le cas échéant.....	14
6.5. Rappel constructeur.....	14
ARTICLE 7 - PRESTATION D'IMMATRICULATION, LE CAS ECHEANT.....	14
7.1 Prestation d'immatriculation civile.....	14
7.2 Prestation d'immatriculation « Etat ».....	14
ARTICLE 8 - VERIFICATION ET ADMISSION / RECEPTION.....	15
8.1. Opérations d'admission du véhicule et des prestations annexes.....	15

8.2 Cas particuliers des opérations de vérification pour les véhicules pour les forces de sécurité (pour tous les marchés sauf le marché n° 416563)	15
8.3 Tête de Série	15
ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE – GARDE DE LA CHOSE	16
Article 9.1 Transfert de propriété.....	16
Article 9.2 Responsabilité – Garde de la chose.....	16
ARTICLE 10 - PENALITES	16
ARTICLE 11 - PAIEMENT	17
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	17
12.1 Confidentialité.....	17
12.2 Protection des données à caractère personnel	17
ANNEXES.....	20

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Conditions Générales d'Exécution (C.G.E), les mots et expressions mentionnés ci-dessous sont définis comme suit :

Acheteur	Désigne les personnes publiques et privées visées à l'article 1 ^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié
Prestataire	Désigne le titulaire du marché conclu par l'UGAP
Le matériel	S'entend comme le véhicule de base et, le cas échéant, les options, les équipements et les aménagements complémentaires
Prestations annexes	S'entendent comme les prestations non incluses dans le prix du matériel. Il s'agit des prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Prestation d'immatriculation définitive en France métropolitaine (immatriculation civile et immatriculation État) ; - Prestations de transport ; - Prestations de stockage ; - Extensions de garantie le cas échéant.
Réparateur agréé	Désigne tout prestataire de services de réparation et d'entretien du matériel agréé par le prestataire
Loi de roulage	Désigne le couple durée/kilomètres
Mise à disposition	Correspond à la situation suivante : le véhicule commandé est disponible, préparé, immatriculé avec la pose des plaques (dans le cas où la prestation d'immatriculation a été commandée par l'acheteur), et le rendez-vous pour effectuer la livraison du véhicule a été fixé par le prestataire avec l'acheteur.
Livraison	Correspond à la remise effective du véhicule par le prestataire à l'acheteur. La livraison a lieu à la date fixée lors de la mise à disposition.
Jours ouvrés	S'entendent comme des jours travaillés à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés conformément aux dispositions du code du travail. Lorsque les prestations s'exécutent en Alsace – Moselle, le droit local en matière de jours fériés s'applique. Un jour ouvré comprend 8 heures de travail effectif (sur une plage horaire entre 8h00 et 20h00, hors temps de déplacement).
Jours calendaires	S'entendent comme tous les jours du calendrier du lundi au dimanche (y compris les jours fériés). En l'absence de précision, toute durée exprimée dans le présent document s'entend comme calendaire.
Site sensible	Désigne tout site de l'acheteur sur lequel sont détenus des informations ou supports protégés classifiés et/ou dont tout ou partie du site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce. Sur ce site, le prestataire prend les mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses préposés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Etat.
Informations protégés ou supports protégés	Désignent tous les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichier intéressant la défense nationale ou autres informations protégées classifiées qui font l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion dans les conditions prévues au code de la défense.
Zone protégée	Désigne les locaux et terrains clos d'un site de l'acheteur dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrication.

	Ces zones sont créées par arrêté du ministre concerné.
Zone réservée	Désigne toute zone contenant des informations ou supports protégés classifiés au niveau secret défense. Ces zones sont créées à l'intérieur d'une zone protégée par l'autorité responsable de la détention d'informations classifiées.
Fiche SAV	Mettre le lien jours et horaire d'intervention figurant dans fiche SAV
Donnée à caractère personnel ou donnée personnelle	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
Responsable de traitement	Désigne celui qui détermine, seul ou conjointement avec un autre responsable de traitement, les finalités et les moyens d'un traitement, dont il peut être amené à confier la réalisation en tout ou partie à un ou plusieurs sous-traitants. En l'occurrence, le responsable de traitement est le bénéficiaire tel que défini ci-dessus
Sous-traitant (au sens du RGPD)	Désigne toute personne physique ou morale amenée à traiter des données personnelles pour le compte d'un responsable de traitement. En l'occurrence, le sous-traitant (au sens du RGPD) est le prestataire tel que défini ci-dessus.
Traitement	Désigne le fait de réaliser toute opération ou série d'opérations portant sur des données personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction, indépendamment du fait que cette opération est réalisée automatiquement ou pas.
Commande de l'acheteur	Il s'agit de la commande de l'acheteur passée auprès de l'UGAP. Elle comprend notamment le bon de commande ainsi que toutes précisions utiles à son exécution de la commande.
ARC	Accusé de réception de la commande client
CGV	Conditions Générales de Vente de l'UGAP (disponibles sur ugap.fr).

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Exécution (CGE) ont pour objet de préciser les conditions d'exécution des prestations dans le cadre de l'acquisition de véhicules utilitaires légers et versions dérivées, options, équipements et aménagements complémentaires et exécution de prestations annexes.

Ces prestations sont destinées à couvrir les besoins des acheteurs répartis sur l'ensemble des départements de la France métropolitaine, département ou région d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), collectivité d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie Française pour les besoins de tout acheteur non soumis à une disposition de droit local.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- L'Accusé de réception commande UGAP,
- Le cas échéant la convention client signée entre l'UGAP et l'acheteur relative aux prestations visées à l'article 1 des présentes CGE,
- Le présent document « CGE » et ses annexes :
 - o Modèle d'attestation d'admission de commande par l'acheteur
 - o Etat des réserves
 - o Procès-verbal de levée des réserves
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site www.ugap.fr,

ARTICLE 3 - MODALITES DE PASSATION, DE MODIFICATION ET D'ANNULATION DES COMMANDES

Les modalités de passation des commandes figurent aux articles 3 des CGV, susvisées.

La commande de l'acheteur emporte acceptation de la proposition de l'UGAP et, validation de la proposition technique par l'acheteur.

3.1. Etablissement des commandes auprès du réseau UGAP

L'acheteur émet le(s) bon(s) de commande sur la base du/des devis émis par l'UGAP. Ce(s) bon(s) de commande fait(font) référence au n° du(des) devis.

La durée de validité du devis figure sur celui-ci. En tout état de cause, cette durée est limitée à un (1) mois maximum.

La prestation d'immatriculation et la prestation d'extension de garantie doivent être commandées par l'acheteur au moment de la passation de la commande du véhicule. Ces prestations ne pourront être ajoutées ultérieurement.

Le montant de l'aide à l'acquisition de véhicules propres ainsi que les règles d'éligibilité sont susceptibles évoluer, à tout moment, par voie réglementaire.

Un accusé de réception de commande est adressé en retour par l'UGAP. Il indique notamment le numéro identifiant la commande ainsi que les délais de livraison, la durée de garantie et rappelle les prix de facturation. Il appartient à l'acheteur d'en vérifier la conformité avec sa commande.

Les commandes sont établies dans les conditions définies aux C.G.V. de l'UGAP.

3.2. Etablissement des commandes en ligne, le cas échéant

L'acheteur émet le(s) bon(s) de commande directement en ligne sur ugap.fr.

la prestation d'immatriculation et la prestation d'extension de garantie doivent être commandées par l'acheteur au moment de la passation de la commande du véhicule.

Le montant de l'aide à l'acquisition de véhicules propres ainsi que les règles d'éligibilité sont susceptibles évoluer, à tout moment, par voie réglementaire.

Un accusé de réception de commande est adressé en retour par l'UGAP. Il indique notamment le numéro identifiant la commande ainsi que les délais de livraison et rappelle les prix de facturation. Il appartient à l'acheteur d'en vérifier la conformité avec sa commande.

Les commandes sont établies dans les conditions définies aux C.G.V. de l'UGAP.

3.3. Modification / Annulation d'un bon de commande

Les commandes peuvent faire l'objet d'une demande de modification ou d'annulation par l'acheteur conformément aux C.G.V de l'UGAP.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Prix des matériels et prestations annexes pour la France Métropolitaine

Les prix du véhicule, des options, équipements, des aménagements complémentaires et des prestations annexes sont des prix nets unitaires exprimés en euros hors taxes (HT).

Les prix s'entendent franco de port première destination en France métropolitaine chez l'acheteur ou le représentant local du prestataire, véhicule préparé à la route et immatriculé lorsque l'acheteur a commandé la prestation d'immatriculation (hors droits et taxes).

La préparation à la route comprend au minimum :

- la fourniture des documents nécessaires à l'immatriculation des véhicules (PV d'origine, PV complémentaires ...),
- la fourniture et la pose des plaques d'immatriculation,
- un déparaffinage,
- un nettoyage complet intérieur et extérieur,
- un contrôle des niveaux et de la pression des pneumatiques,
- le montage des accessoires d'origine,
- la mise en main du véhicule (la mise en main du véhicule s'entend comme la présentation du véhicule et des fonctionnalités principales à l'acheteur final),
- pour les véhicules thermiques, le voyant de jauge du carburant ne doit pas être allumé,
- pour les véhicules électriques, la charge de la batterie doit être de 50 % minimum.

Ces prix incluent également toute notice en langue française, fournie (sur support papier ou dématérialisé) à la livraison de chaque véhicule, permettant l'utilisation et la remise en état de marche du véhicule dans le cas de dysfonctionnements simples.

Le prix des prestations annexes et des éventuelles extensions de garantie rémunère la totalité des coûts et des charges inhérents à l'exécution des prestations et des éventuelles extensions de garantie.

Le prestataire s'est engagé à ne livrer que du matériel conforme aux conditions locales d'utilisation ; à défaut sa responsabilité serait entièrement engagée.

4.2. Prix des matériels livrables dans les DROM, et COM le cas échéant

Le prestataire s'est engagé à ne livrer que du matériel conforme aux conditions locales d'utilisation ; à défaut sa responsabilité serait entièrement engagée.

Les prix des matériels livrables dans les DROM-COM sont ceux applicables à la France métropolitaine, toutes remises déduites.

En cas de livraison chez le transitaire ou le commissionnaire de transport en France continentale (FCA) désigné sur la commande, les prix s'entendent franco de port première destination en France métropolitaine chez l'acheteur ou le représentant local du prestataire, matériel préparé et immatriculé (hors droits et taxes), selon les conditions spécifiques du lieu de destination. À ce titre, le prestataire veille à faire tout le nécessaire pour préparer techniquement et administrativement les matériels à l'expédition.

En cas de livraison chez l'acheteur final, celle-ci intervient uniquement sur demande expresse. Les prix des matériels livrables dans les DROM-COM sont ceux de la modalité franco de port première destination en France métropolitaine, matériel préparé et immatriculé, auxquels s'ajoutent le cas échéant sur devis les frais de transport (dont conteneurisation) jusqu'au lieu de destination final du matériel, et, le cas échéant, les frais de dédouanement, de droits et de taxes.

Les prix des prestations annexes et des éventuelles extensions de garantie rémunèrent la totalité des coûts et des charges inhérents à l'exécution des prestations et des éventuelles extensions de garantie.

Les matériels livrés dans les DROM-COM sont soumis à la fiscalité en vigueur.

4.3. Droits et taxes d'immatriculation, le cas échéant

La prestation d'immatriculation comprend la totalité des coûts et charges nécessaires à l'exécution de cette dernière (droits et taxes inclus) et, notamment, les frais de démarches administratives.

Dans le cas d'une commande comprenant la prestation d'immatriculation du véhicule, le montant des droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à l'émission du certificat d'immatriculation, conformément à la réglementation.

4.4. Bonus écologique, le cas échéant

Conformément à l'article D251-1 du code de l'énergie, une aide est attribuée, le cas échéant, à toute personne morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France qui acquiert un véhicule terrestre motorisé.

Le montant de l'aide et les conditions d'éligibilité sont fixés par les articles D251-1 et suivants du code de l'énergie et par la loi de finances en vigueur au moment de la commande.

Le montant de l'aide peut être révisé en fonction de la date de facturation du véhicule.

Toutefois, en cas de cession du véhicule lui ayant permis l'octroi de l'aide, l'acheteur est tenu de respecter les dispositions des articles D251-1 et suivants du code de l'énergie. En cas de non-respect, l'acheteur devra restituer le montant total de l'aide qui lui avait été attribué

L'UGAP avance l'aide à l'acquisition de véhicules propres pour chaque acheteur conformément à l'article D251-11 du code de l'énergie, hors prime à la conversion.

Pour ce faire, l'acheteur doit fournir à l'UGAP, dans un délai d'un (1) mois, une copie du certificat d'immatriculation du véhicule. Ce document doit être transmis dès l'obtention du certificat d'immatriculation à l'UGAP par courriel à l'adresse : bonusecologique@ugap.fr

Le montant de l'aide ainsi que les règles d'éligibilité peuvent évoluer, à tout moment, par voie réglementaire.

L'absence de communication de ce document dans le délai d'un (1) mois, à compter de l'obtention du certificat, entraîne, la refacturation à l'acheteur du montant de l'aide avancé.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Obligations de l'acheteur

L'acheteur doit respecter les prescriptions relatives aux « travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure » du titre 1er du livre V de la quatrième partie du code du travail.

Pour le traitement de sa commande, l'acheteur doit fournir au prestataire le nom d'un contact, son adresse mail et un numéro de téléphone.

En cas de livraison sur site de l'acheteur, ce dernier communique au prestataire un numéro de téléphone portable afin de pouvoir organiser au mieux la livraison.

En cas de commande d'une prestation d'immatriculation, l'acheteur transmet le numéro SIRET/SIREN et, le cas échéant, le code TGPE.

En préalable à une commande d'un aménagement complémentaire technique, l'acheteur doit valider le dossier technique de l'aménagement présenté par le prestataire et le renvoyer signé à l'UGAP. L'absence de validation expresse de ce document par l'acheteur empêche la passation de la commande de l'aménagement par ce dernier.

Dès que le prestataire ou l'UGAP informe l'acheteur que le véhicule est mis à disposition, l'acheteur s'engage à prendre rendez-vous avec le prestataire et à aller chercher son véhicule dans un délai de 15 jours à compter de la date de la mise à disposition.

5.2 Modalités de livraison du véhicule et ou mise à disposition

Le prestataire informe l'acheteur de la date à laquelle le véhicule est mis à sa disposition et convient du rendez-vous de livraison.

L'acheteur peut prendre contact directement avec le prestataire pour la prise de rendez-vous de livraison, selon les informations transmises par l'UGAP ou le prestataire préalablement.

Le véhicule est mis à disposition à la date prévisionnelle figurant sur le bon de commande sous réserve des stipulations figurant à l'article 7 ci-dessous.

Cette date prévisionnelle de mise à disposition du véhicule est mise à jour régulièrement sur ugap.fr et est communiquée régulièrement à l'acheteur.

En cas de commande d'aménagements complémentaires, le délai supplémentaire pour chaque aménagement complémentaire indiqué sur le bon de commande s'ajoute au délai de mise à disposition/de livraison du véhicule, sauf accord exprès entre les parties sur la détermination d'un délai global de livraison tenant compte des conditions réelles de livraison.

En cas d'immatriculation civile et/ou en cas d'immatriculation Etat (ex. Domaine), le ou les délais supplémentaires figurant sur le bon de commande s'ajoutent au délai de livraison ou de mise à disposition.

En outre, le délai de mise à disposition /livraison peut être neutralisé pendant une période continue de 30 jours calendaires maximum au titre des congés annuels du prestataire ainsi que durant la semaine 52.

5.3 Tête de série pour même acheteur

Le prestataire s'est engagé à présenter un premier véhicule conforme aux spécifications techniques prévues au bon de commande. Des ajustements techniques non substantiels et précisions pourront être demandés et apportés par l'acheteur à l'issue de la vérification de la tête de série. Ces modifications doivent être validées entre le prestataire et l'acheteur et intégrées à la série correspondante.

5.4 Prolongation des délais

Lorsque le prestataire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution en raison :

- Du fait de l'acheteur,
- D'un événement ayant le caractère de force majeure,
- En cas de variation des conditions économiques susceptible de modifier l'équilibre économique du marché ou de pénurie d'approvisionnement

L'UGAP peut accueillir favorablement les demandes de prolongation spécifiques sous réserve que le prestataire apporte les justificatifs nécessaires et que l'exécution des prestations entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

L'indication des délais contractuels ainsi prolongés figure dans l'ARC définitif

5.5 Certificat de vente pour première immatriculation

Le prestataire transmet au bénéficiaire les certificats de vente pour première immatriculation. Ces derniers sont établis au nom de l'acheteur désigné dans le bon de commande et confirmé par celui-ci.

5.6 Documents à fournir par le prestataire

Le prestataire fournit lors de la livraison, avec chaque matériel et sans supplément de prix :

- Une notice en langue française permettant l'utilisation et l'entretien du matériel ;
- Un carnet d'entretien ;
- La liste des distributeurs, agents et réparateurs agréés, qui peuvent assurer la garantie et/ou l'entretien et le numéro d'assistance joignable selon la disponibilité et les délais précisés sur le bon de commande.

5.7 Dispositions particulières relatives aux sites sensibles et/ou zone protégée

Lorsque les prestations s'exercent au profit d'acheteurs détenant sur leur(s) site(s) des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce, le prestataire respecte, en outre, les dispositions suivantes :

- L'AUTORISATION D'ACCES A UNE ZONE PROTEGEE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel du prestataire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable.

Cette autorisation préalable peut être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

L'acheteur informe le prestataire du classement de tout ou partie de son site en zone protégée, à l'occasion de la prise de contact.

L'acheteur informe le prestataire des modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée avant l'émission du bon de commande.

En cas de non-respect des stipulations figurant ci-dessus, le prestataire peut prétendre à une prolongation de délai pour le démarrage des prestations.

Le prestataire s'est engagé à communiquer à l'acheteur, la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s) protégée(s), dans un délai minimum de 20 jours avant la date d'intervention.

Conformément à l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration, le refus de l'autorisation est motivé par l'acheteur sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de refus de l'autorisation préalable, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à proposer à l'acheteur d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du prix des prestations.

L'absence d'autorisation d'accès de l'ensemble des personnes devant intervenir sur ces zones le jour de l'intervention peut entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du prestataire.

Concernant les contrats de travail du personnel, le prestataire s'est engagé à ce que les contrats de travail des personnes intervenant sur des sites acheteurs détenant des informations ou des supports classifiés, au sens de l'article 3 de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, comportent une clause de protection du secret conforme à la clause type figurant en annexe 17 de ladite l'instruction générale interministérielle.

➤ LE CONTROLE ELEMENTAIRE

Lorsque le personnel intervient en zone réservée et/ou dans des lieux classifiés, il doit en outre faire l'objet d'un contrôle élémentaire conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

➤ ENQUETE ADMINISTRATIVE

En application des articles L. 114-1 et R. 114-4 du code de la sécurité intérieure, l'autorité contractante peut solliciter du service compétent que soit diligentée une enquête administrative à l'encontre d'une personne morale et de son personnel. Le service compétent adresse son avis, dans une fiche navette, à l'autorité contractante et au service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité concerné (articles 5.3.2.2 et 5.3.2.3 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale).

➤ CONCERNANT LA TENUE VESTIMENTAIRE DU PERSONNEL

Le personnel du prestataire intervenant en zone réservée, doit porter un badge apparent avec sa photo.

➤ CONCERNANT LA CONFIDENTIALITE

Lorsque le personnel du prestataire intervient sur des sites détenant des informations ou supports protégés classifiés, le prestataire s'est engagé, en outre à respecter la présente clause de confidentialité :

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution des prestations, la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel les prestations sont exécutées ou dans tout autre lieu d'exécution.

Le prestataire a reconnu :

- avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal et des dispositions de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale susmentionnée.
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. Le prestataire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :
 - avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal et de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
 - qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

En outre, le prestataire s'est engagé à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le prestataire s'est engagé à remettre à l'acheteur la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée par l'acheteur ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du prestataire.

Le non-respect ou l'inobservation par le prestataire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considéré comme une faute pouvant entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du prestataire. Les frais en découlant sont à la charge de celui-ci.

5.8 Audit de sécurité

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité, l'UGAP ou l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du prestataire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par ces derniers.

Le prestataire est informé 15 jours à l'avance (date de l'audit, modalités pratiques...).

Par ailleurs, le représentant de l'UGAP, de l'acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du prestataire et vérifier notamment que les dispositions en matière de destruction de données ont été effectivement appliquées.

ARTICLE 6 - GARANTIE

6.1. Durée de la garantie

Outre la garantie légale prévue par le code civil, le véhicule est garanti par le prestataire, quel que soit le mode de livraison choisi, contre tout défaut, quelle qu'en soit la nature, et toute non-conformité à compter de la date du certificat d'immatriculation du véhicule, pour une durée minimale de deux (2) ans, kilométrage illimité, précisé sur le bon de commande.

En cas d'écart supérieur à 30 jours entre la date d'immatriculation du véhicule et la date de sa mise à disposition à l'acheteur, la garantie court à compter de la date de mise à disposition du véhicule à l'acheteur.

Le prestataire garantit le matériel contre la corrosion pour la durée précisée dans la fiche SAV.

Si, à l'expiration de la garantie, le prestataire n'a pas procédé aux remises en état prescrites en application de l'article « Etendue de la garantie » ci-dessous, la garantie est prolongée jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

6.2. Exclusions de garantie

Les garanties définies ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas où le prestataire démontre que le dommage résulte des causes strictement définies ci-dessous :

- un dommage a été causé au matériel par l'acheteur ou par une cause extérieure à l'acheteur et au prestataire, telle que : accident, collision, événement de force majeure ;
- l'acheteur a réalisé une modification du matériel, si le prestataire démontre que cette modification est à l'origine du dommage ou de la défaillance du matériel ;
- des réparations défectueuses ou non conformes aux prescriptions du constructeur ont été effectuées par l'acheteur ou par un tiers ;
- la défectuosité est imputable à une usure normale du matériel (exemple : plaquettes de frein) ;
- la détérioration résultant d'une utilisation anormale du matériel.

6.3. Étendue de la garantie

Au titre des garanties, le prestataire s'est obligé à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie du matériel qui serait reconnue défectueuse. Les garanties couvrent tous les frais occasionnés par cette remise en état ou réparation y compris, notamment, le coût des pièces, de la main d'œuvre, du transport ou des frais de déplacement de l'acheteur pour vérifications.

L'acheteur est en droit de demander :

- la réparation du matériel défectueux,
- le remplacement du matériel,
- si la réparation et le remplacement sont impossibles, l'UGAP peut rendre le matériel et se faire restituer le prix ou garder le matériel et se faire rendre une partie du prix.

La mise en jeu de la garantie est sollicitée directement par l'acheteur du véhicule.

Les réparations sont assurées par le prestataire ou par un réparateur agréé par le prestataire, soit sur les lieux d'utilisation des matériels dont le fonctionnement défectueux a été signalé par l'utilisateur, soit dans les locaux qu'il désigne.

Ces prestations comprennent la remise en état ou la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des matériels ou présentant un défaut de matière ou de fabrication.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du prestataire.

Le SAV est pris en charge dans le délai précisé dans la fiche SAV disponible dans l'espace client sur Ugap.fr, compté à partir de la réception de la déclaration du SAV, pendant les heures d'ouverture du service utilisateur.

- 1) Dans le cadre d'un SAV ne nécessitant pas la refabrication complète du matériel (exemple : pièces détachées, composants stockés, ...), la résolution du SAV est effectuée, dans un délai maximal indiqué dans la fiche SAV compté à partir de la date de demande de prise en charge du SAV (sous réserve de l'obtention des éléments nécessaires au traitement du SAV).
- 2) Dans le cas d'un SAV nécessitant une refabrication complète du matériel, l'UGAP s'engage à ce que le prestataire assure la résolution du SAV, dans un délai qui ne peut être supérieur au délai de livraison standard des produits, compté à partir de la date de prise en charge du SAV (sous réserve de l'obtention des éléments nécessaires au traitement du SAV), pendant les heures d'ouverture du service bénéficiaire.

L'entretien courant et les éléments qu'il nécessite restent à la charge de l'acheteur.

Sans que cela ne vienne remettre en cause le bénéfice de la garantie contractuelle accordée à chaque matériel, l'entretien courant peut être réalisé par l'acheteur selon les préconisations et les spécifications édictées par le prestataire et communiquées à l'acheteur.

L'absence ou, de manière générale, tout défaut d'entretien, selon ces mêmes préconisations et spécifications, est susceptible d'entraîner la déchéance de la garantie contractuelle.

Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du prestataire.

Le prestataire a déclaré pouvoir fournir à l'acheteur les pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de fabrication du dernier matériel.

En cas de non-respect de son obligation par le prestataire, l'acheteur agit seul à l'encontre du prestataire par mandat donné par l'UGAP.

6.4. Extension de garantie, le cas échéant

Les extensions de garantie prennent effet à l'expiration de la garantie contractuelle et s'appliquent dans les mêmes conditions que celle-ci.

La durée des extensions de garantie est de 12 mois à 36 mois maximum.

6.5. Rappel constructeur

Dans le cadre d'un rappel constructeur, le prestataire informe directement l'acheteur afin d'organiser la rentrée du véhicule dont le constructeur aura spécifié un retour pour contrôle ou intervention technique. L'acheteur a l'obligation de s'y conformer, à défaut la responsabilité du prestataire ne pourra être engagée.

ARTICLE 7 - PRESTATION D'IMMATRICULATION, LE CAS ECHEANT

7.1 Prestation d'immatriculation civile

Sur demande de l'acheteur, le prestataire effectue les démarches administratives nécessaires à l'obtention du certificat d'immatriculation définitif.

Dans ce cas, un délai supplémentaire s'ajoute au délai de mise à disposition/livraison du véhicule. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la réception par le prestataire de l'ensemble des documents et justificatifs nécessaires aux démarches administratives.

7.2 Prestation d'immatriculation « Etat »

Sur demande de l'acheteur, le prestataire effectue les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'immatriculation « Etat » (ex. Domaine).

Dans ce cas, un délai supplémentaire s'ajoute au délai de mise à disposition/livraison du véhicule. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la réception par le prestataire de l'ensemble des documents et justificatifs nécessaires aux démarches administratives.

ARTICLE 8 - VERIFICATION ET ADMISSION / RECEPTION

8.1. Opérations d'admission du véhicule et des prestations annexes

Les opérations de vérification sont effectuées sur le lieu de livraison par l'acheteur. Elles consistent à constater que le véhicule et les prestations présentent toutes les caractéristiques techniques prévues et que le véhicule est en bon état de fonctionnement.

Les opérations de vérification, et la décision expresse d'admission, d'ajournement ou de rejet, relèvent de l'acheteur et interviennent dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de livraison ou de mise à disposition du véhicule à l'acheteur ou de l'exécution des prestations.

8.2 Cas particuliers des opérations de vérification pour les véhicules pour les forces de sécurité (pour tous les marchés sauf le marché n° 416563)

Les opérations de vérification sont effectuées comme suit :

- Pour les opérations de vérifications qualitatives des matériels :

Le prestataire réalise la recette qualitative pour le compte de l'acheteur selon les modalités prévues et met à sa disposition les résultats de ces contrôles.

L'acheteur se réserve néanmoins le droit de procéder à un contrôle qualitatif des véhicules commandés avant livraison sur le site du prestataire. Dans ce cas, l'acheteur en avise le prestataire au plus tard, trente (30) jours avant la date prévisionnelle de livraison. Ce contrôle intervient quinze (15) jours à compter de la notification au prestataire de la décision de procéder au contrôle. Le contrôle porte notamment sur la conformité du véhicule support par rapport aux spécifications techniques de la contremarque et sa mise à la route. La recette est effectuée en présence du prestataire ou de son représentant.

En cas de contrôle qualitatif réalisé par l'acheteur, la date de livraison prévisionnelle des véhicules concernés est reportée de quinze jours.

En cas de non-conformité relevée lors du contrôle (effectué par le prestataire ou par l'acheteur), une remise à niveau est appliquée à l'intégralité de la commande dans un délai de quinze (15) jours calendaires. A l'issue de cette remise à niveau, l'acheteur se réserve le droit de procéder à un contrôle statistique. Les délais contractuels ne sont pas prolongés du fait de la non-conformité.

- Pour les opérations de vérification quantitatives des matériels :

Les opérations de vérification quantitatives des matériels sont effectuées sur le lieu de livraison par l'acheteur ou par l'UGAP. L'acheteur ou l'UGAP entreprend les opérations de vérification quantitatives nécessaires destinées à constater que le véhicule et les prestations, objet de la commande, présentent toutes les caractéristiques techniques prévues et qu'ils sont en bon état de fonctionnement.

8.3 Tête de Série

Le prestataire livre chez l'acheteur, la « tête de série » conforme aux ajustements demandés, afin qu'il soit procédé aux opérations de vérification et de validation.

L'acheteur prononce, selon le cas, soit une décision de validation, ou de rejet dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la tête de série.

Le silence gardé de l'acheteur au-delà du délai de 10 jour calendaires vaut validation.

En cas de rejet de la tête de série, le prestataire effectue les ajustements demandés jusqu'à ce que la tête de série soit validée.

Une fois la validation de la « tête de série » intervenue, les matériels fournis au titre des commandes passées par l'acheteur suivant cette validation sont vérifiés et admis dans les conditions prévues à l'article 8.1.

Il est entendu que tout matériel, objet d'un bon de commande, doit, outre les exigences techniques des documents contractuels, être conforme en tout point à la « tête de série »

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE – GARDE DE LA CHOSE

Article 9.1 Transfert de propriété

Le transfert de propriété s'effectue de plein droit au profit de l'acheteur au jour de la livraison du matériel.

Les matériels restent la propriété du prestataire jusqu'à la livraison.

Le paiement des acomptes n'entraîne ni transfert de propriété ni transfert de responsabilité.

Article 9.2 Responsabilité – Garde de la chose

Dans tous les cas, le matériel voyage aux risques et périls du prestataire. Les risques sont transmis à l'acheteur au moment de la livraison du matériel.

Hormis les éventuels cas où le matériel a été remis au transitaire désigné par l'UGAP, le prestataire doit assurer la garde et assumer les frais d'assurance du matériel jusqu'à la livraison.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, dès lors que le prestataire est amené à manipuler les matériels (notamment lors d'une intervention, d'une installation, du transport, ...), il est responsable desdits matériels dont il assure la garde.

La garde de la chose commence à compter de la prise en charge du matériel et jusqu'à la remise à disposition du matériel.

Dès lors, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés au matériel et/ou à l'environnement, lors de cette manipulation.

En qualité de dépositaire, la responsabilité du prestataire peut être engagée sur la base des articles 1927 à 1946 du code civil.

Le prestataire a la responsabilité de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle ainsi que tous dommages causés au matériel.

Le prestataire doit rembourser tout matériel volé, perdu ou non restitué.

ARTICLE 10 - PENALITES

Les modalités de reversement des pénalités de retard sont définies aux C.G.V.

L'acheteur est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP au prestataire. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès du prestataire, puis reversées à l'acheteur.

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération en faveur du prestataire, par application d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel elles ne sont pas perçues. Par ailleurs, les pénalités de retard appliquées au prestataire sont plafonnées à 10% du montant HT du bon de commande du prestataire.

Les pénalités commencent à courir dès que la date contractuelle de mise à disposition figurant sur l'accusé de réception de la commande est dépassée et s'arrêtent à la date de mise à disposition certaine du véhicule.

En cas de circonstances ayant un impact significatif sur le respect des délais de production et de livraison des véhicules, l'UGAP se réserve la possibilité de suspendre le dispositif de calcul de pénalités de retard, sur la base d'éléments dûment justifiés par le prestataire.

ARTICLE 11 - PAIEMENT

Les modalités de paiement des matériels et prestations (Hors extensions de garantie) entre l'UGAP et l'acheteur sont définies aux C.G.V. susvisées.

Le paiement des extensions de garantie est exigible terme à échoir.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 Confidentialité

Le prestataire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

De plus, le prestataire s'engage à respecter et faire respecter par ses employés et préposés, le secret le plus absolu sur les informations, documents et procédures dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

En particulier, le prestataire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord de l'acheteur selon le cas, ses connaissances sur les produits, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, le prestataire s'est engagé en outre à prendre les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis et le secret des correspondances.

En particulier le prestataire ne peut utiliser les coordonnées ou les données de facturation de l'acheteur pour une prospection ou une opération commerciale, à l'exception de celles concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre le prestataire, l'UGAP et l'acheteur.

Le prestataire ne communique pas à des tiers les informations de facturation qu'il détient, sauf pour le respect des lois applicables.

Le prestataire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

12.2 Protection des données à caractère personnel

Qualification des parties

Dans le cadre de la gestion administrative du marché, l'UGAP est qualifiée de responsable de traitement.

S'agissant de l'exécution des prestations objet des présentes CGE et nécessitant un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité.

Toutefois, il est rappelé que cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution des prestations objets de la commande.

L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution des prestations.

Dans chacun des scénarii précédemment cités, il appartient à l'acheteur et au prestataire de faire leur affaire personnelle des formalités leur incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données, de sorte que l'UGAP ne peut être tenu responsable, à un titre quelconque, de tout préjudice, direct ou indirect, résultant de l'inexécution de leurs obligations respectives.

Engagements des parties

L'acheteur doit respecter toute disposition résultante :

- de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le prestataire s'est engagé à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel ainsi que son obligation de confidentialité. A titre supplétif des stipulations convenues, le cas échéant, entre les parties dans le cadre d'un accord dédié à la protection des données, le prestataire s'est engagé notamment à :

- collecter, traiter et héberger les données à caractère personnel confiées par l'acheteur dans le respect, le cas échéant, de ses instructions écrites - à défaut, conformément à la réglementation précitée ;
- garantir le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de transferts de données personnelles (article 44 et suivants du RGPD) ;
- mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
- assister, le cas échéant, l'acheteur dans sa réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données lorsque le ou les traitements de données personnelles issus de la prestation objet du marché sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- respecter les droits des personnes concernées par le traitement de données personnelles objet de la prestation ;
- notifier au responsable du traitement toute violation de donnée dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et en informer l'UGAP.

De plus, à l'occasion de l'exécution des prestations, le prestataire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel soumises à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à cette loi, le prestataire s'est engagé à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations à caractère personnel

et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le prestataire s'est engagé donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution des prestations ;
- ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées aux prestations ;
- ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution des prestations ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée des prestations.

L'acheteur et/ou l'UGAP peuvent procéder à toute vérification qui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le prestataire au titre du présent article.

ANNEXES



(MODELE) ATTESTATION D'ADMISSION DE COMMANDE PAR L'ACHETEUR

N° de l'Accusé Réception de Commande adressé par l'UGAP (ARC) :

-

N° du bon de commande adressé par l'UGAP au prestataire :

➤ Date de mise à disposition pour vérification – (pré)recette technique : ____ / ____ / ____.

Je soussigné (*Nom, Prénom et qualité*) _____ agissant
comme représentant de (*acheteur : client de l'UGAP*) _____
procède aux opérations d'admission en présence du représentant du prestataire (*Nom, Prénom,
fonction et Nom de l'entreprise titulaire du marché UGAP*) _____,
en date de ____ / ____ / ____.

(*Cocher la mention utile et rayez les mentions inutiles*) :

- Cette admission est **prononcée sans réserve**.
- Cette admission est **prononcée avec les réserves mineures** mentionnées dans l'état des réserves figurant ci-après.
- L'admission est **refusée et/ou différée** pour les motifs suivants :

Le prestataire s'engage à lever les réserves figurant dans l'état des réserves ci-après avant le ____ / ____ / ____ (délai validé entre les parties).

Précisions sur les modalités d'admission (rayez la mention inutile) :

- La livraison ou la mise à disposition est-elle intervenue dans les délais figurant sur l'accusé réception de commande adressé par l'UGAP ?
 Oui Non
- Si non, nombre de jours de retard : _____ jours.
- Le cas échéant, le report de la date de livraison ou de la mise à disposition annoncé est intervenu à la demande de :

Prestataire

Acheteur

- Si le report est intervenu à la demande du prestataire, l'acheteur demande l'application des pénalités de retard selon les CGV de l'UGAP :

Oui Non

- Le cas échéant, présence de l'ensemble des documents administratifs permettant l'utilisation « administrative / réglementaire » du produit ?

Oui Non (Précisez dans les réserves)

- La garantie contractuelle débute à compter de l'admission sans réserve, sauf accord entre les parties pour un démarrage de la garantie contractuelle à la date du : ____ / ____ / ____.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à _____, le ____ / ____ / ____.

Pour l'acheteur

Nom et qualité du signataire

Pour le prestataire

Nom et qualité du signataire

** Après signature par les parties, ce document est adressé à l'UGAP.*

ETAT DES RESERVES

Définition :
 - Réserve mineure : permet l'usage ou l'exécution normal de la fourniture ou du service,
 - Réserve majeure : réserve bloquante ne permettant pas l'usage ou l'exécution normal de la fourniture ou du service.

N°	Réserve		Nature des Réserves	Opérations à réaliser pour la levée des réserves	Date prévisionnelle	Acteur responsable
	Mineure	Majeure				
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

**(ajouter en annexe les réserves supplémentaires le cas échéant)*

Annexe(s) associée(s) : Document(s) Photo(s) Autre _____

Nombre de réserves **mineures** :

Nombre de réserves **majeures** :

Annexe(s) associée(s) : - Document(s) _____

- Photo(s) _____

Le prestataire et l'acheteur conviennent que les opérations à réaliser pour la levée des réserves exposées ci-dessus seront exécutées dans un délai de _____ à compter du ____ / ____ / ____.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à _____, le ____ / ____ / ____.

Pour l'acheteur
 Nom et qualité du signataire

Pour le prestataire
 Nom et qualité du signataire

PROCES-VERBAL DE LEVEE DES RESERVES
--

N° de l'Accusé Réception de Commande adressé par l'UGAP (ARC) : _____
--

-

N° du bon de commande adressé par l'UGAP au prestataire : _____
--

Je soussigné (*Nom, Prénom et qualité*) _____ agissant
comme représentant de (*acheteur : client de l'UGAP*) _____
donne acte à l'entreprise _____ de la levée des réserves mentionnées dans
l'état de réserves, à effet du ____ / ____ / _____.

Observations :

Précisions sur les modalités de l'admission définitive :

- Le cas échéant, nombre de jours de retard : _____ jours.
- L'acheteur demande l'application des pénalités de retard selon les CGV de l'UGAP : Oui
 Non
- La garantie contractuelle débute à compter de l'admission sans réserve, sauf accord entre les parties pour un démarrage de la garantie contractuelle à la date du : ____ / ____ / _____.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à _____, le ____ / ____ / _____.

Pour l'acheteur
Nom et qualité du signataire

Pour le prestataire
Nom et qualité du signataire

* Après signature par les parties, ce document est adressé à l'UGAP.